

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 26 septembre 2019

Date d'affichage des délibérations: 04 octobre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 23 jusqu'à la délibération
N°33 puis 24 votants

L'an deux mille dix-neuf, le **mercredi 02 octobre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Madame Anne HÉRY- LE PALLEC, Maire.

Étaient présents : Anne HÉRY- LE PALLEC - Bernard TEXIER - Catherine DALL'ALBA - Bruno GARLEJ - Pierre GODON - Jean Caroline VON EUW - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jérémy GIELDON - Sylvain LEMAITRE - Patrick TRINQUIER - Marie-José BESSOU - Jacqui GASNE - Laurent BERNARD - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Didier LEBRUN formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Philippe MONNATTE (procuration à Bernard TEXIER) - Caroline FRICKER-CAUSSE (procuration à Laure Arnould) - Violette CONTE (procuration à Catherine DALL'ALBA) - Laurence BROT (procuration à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Éric DAGUENET - Olivier CAGNOL - Sophie CHAMOUARD - Stéphane CHUBERRE - Laurence CLAUDE-LEROUX - Frédéric BORGES (procuration à Sébastien CATTANEO) - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC (procuration à Didier Lebrun).

Monsieur Sylvain LEMAITRE a été nommé Secrétaire de séance.

- Approbation du compte rendu de la séance du 19 juin 2019,
- Compte-rendu des décisions n° 2019-05, 13, 14, 15, 16 prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administration – Ressources humaines

2019-32: REVALORISATION DE LA REMUNERATION HORAIRE DU MEDECIN DE CRECHE

Par délibération n°46 du 22 septembre 2016 le Conseil Municipal a déjà eu l'occasion de revaloriser le montant de cette rémunération précédemment fixée par référence à l'indice statutaire 530.

En effet, les dispositions des articles R2324-38 et suivants du Code de l'action sociale et des familles imposent aux crèches de s'assurer le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie.

En raison des difficultés de recrutement et afin d'accroître encore l'attractivité du poste, il est proposé d'augmenter substantiellement le montant de la rémunération à hauteur de la valeur de 4 consultations par heure.

En fonction des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, le tarif d'une consultation de médecin généraliste « de secteur 1 » sans dépassement d'honoraires, est de 25 € ; en conséquence la rémunération proposée est de 100€ bruts/h.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019 ;



S. Cattaneo craint que le volume horaire mensuel (8 heures) ne soit pas attractif.

Mme le Maire répond que ce volume est dicté par la CAF qui applique les prescriptions réglementaires contenues dans le code de l'action sociale et des familles.

Arrivée de J. Gieldon.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- VALIDE ce nouveau taux de rémunération pour les vacances de médecin.

2019-33: REVALORISATION DE LA REMUNERATION HORAIRE DES VACATIONS SOCIO-EDUCATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES ET PREVENTION SANTE

Le dernier tableau des effectifs validé à l'occasion de l'adoption du budget primitif a maintenu l'ancienne ligne consacrée aux « Temps d'Activité Périscolaire » assortie d'un taux de rémunération de 25€ bruts/h.

En effet, après concertation avec les acteurs éducatifs, les TAP instaurés en septembre 2014 n'ont pas été reconduits à la faveur du retour à la semaine scolaire de 4,5 jours en septembre 2018.

Afin de réduire la rigidité de cette rémunération face aux prétentions salariales de certains vacataires spécialisés, il est proposé de substituer à ce taux une fourchette allant de 25 à 35€ bruts/h et d'étendre l'appellation à « activités socio-éducatives, culturelles, sportives et prévention santé ».

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019 ;

Mme le Maire propose de renommer l'intitulé ainsi que suit : « activités éducatives sportives culturelles et prévention santé » afin d'élargir les hypothèses de son recours.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- VALIDE cette proposition.

2019-34: REVALORISATION DE LA REMUNERATION HORAIRE DES ETUDES SURVEILLEES

Vu le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectués par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu la délibération municipale du 12 novembre 2010 fixant les taux bruts de rémunération à 19,55€/h pour l'étude surveillée et à 11,66€/h pour la surveillance de la cour de récréation sans distinction des grades détenus par les intervenants,

Vu la note de service du 08 février 2017 du Ministère de l'Education Nationale qui modifie les taux bruts maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les

Paraphe



enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales comme suit : 22,34€/h et 11,91€/h pour les professeurs de classe normale, 24,57€/h et 13,11€/h pour les professeurs des écoles hors classe,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 25 septembre 2019 préconisant une augmentation de 5%,

Considérant qu'actuellement les vacations sont majoritairement réalisées par les enseignants mais également par des vacataires recrutés au niveau bac+3 minimum.

Correction d'une coquille : passage de 11,72 à 12,24€ pour le taux horaire de vacation surveillance de cour.

D. Lebrun préconise de préciser que ces taux sont exprimés en brut.

Mme le Maire valide cette précision et indique que les charges patronales et salariales ne sont pas identiques selon qu'il s'agit du personnel enseignant (en position de cumul d'emploi) ou des vacataires. Elle ajoute que pour les fonctionnaires la valeur du point d'indice a augmenté de 1,17% depuis 2010.

S. Fauconnier considère que la plus-value ajoutée lorsque les études sont assurées par les enseignants mérite d'être récompensée. Elle aurait préféré que le taux voté corresponde plus à celui demandé par les enseignants.

Arrivée de P. Godon.

Mme le Maire confirme que les + 5% ne correspondent pas à la demande initiale qui approchait les + 15% mais cela concernera tous les intervenants. Les personnes impactées seront informées par notification formelle de leur arrêté de nomination.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE une augmentation de 5% sur les tarifs suivants à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Surveillance de 16h30 à 17h00 : 12,24€/h bruts

Études surveillées de 17h à 18h : 20,52€/h bruts

Pour les professeurs des écoles quel que soient leur grade ainsi que pour les vacataires non enseignants.

Finances

2019-35: ADOPTION DES TARIFS DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs municipaux des Etablissements d'accueil petite enfance (crèches collective et familiale) pour prendre en compte les nouvelles directives de la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales).

Par mail enregistré le 24 juin 2019, la Caf des Yvelines a informé la commune qu'une augmentation des participations familiales a été décidée par la Cnaf, avec une application à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

La commune doit délibérer pour appliquer ces participations afin de continuer à percevoir la prestation de service unique, un délai ayant été accordé dans la limite de 2 mois pour une mise en conformité des délibérations et supports de communication (contrat avec les familles, règlement des structures, ...).

Ainsi, la Cnaf rappelle que le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.



Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national financés par les Caf. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré. 87% des Eaje fournissent désormais les couches contre seulement 37% en 2012. Parallèlement, la facturation aux familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées (le taux de facturation, rapportant le nombre d'heures facturées au nombre d'heures réalisées est passé de 113%¹ en 2012 à 110,3% en 2018) traduisant une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé en 2018 à 4 874€.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

L'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles);
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées :

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 ;
- l'alignement du barème miro crèche sur celui de l'accueil collectif.

La CAF précise que cette augmentation représente en moyenne un centime d'euros par heure. Cette participation financière supplémentaire des familles qui ne bénéficiera pas aux gestionnaires (qu'ils soient communaux, intercommunaux, associatifs ou privés), donnera plus de moyens aux Caf pour créer de nouvelles places de crèches là où il en manque, et répondre ainsi aux besoins des familles. Il est prévu de créer 30 000 nouvelles places de crèches en France entre 2018 et 2022.

Le coût moyen de fonctionnement d'une place en crèche est de 15 381€ par an (frais de personnel, dépenses liées aux locaux, matériel pédagogique, couches et repas). En moyenne, la place est financée à 18% par les familles, 38% par les collectivités locales et 44% par la CAF.

Les autres prestations restent inchangées.

Il est donc proposé de bien vouloir fixer les tarifs municipaux pour les établissements d'accueil Petite Enfance (crèches collective et familiale) à compter du 1^{er} novembre 2019 puis du 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le document annexé.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le principe de libre administration qui confère aux collectivités territoriales une certaine autonomie en matière tarifaire ;

¹ En 2012, pour 100 heures d'accueil réalisées, la famille est facturée 113 heures.

Considérant que les collectivités locales peuvent mettre en place, pour l'accès à leurs services publics administratifs facultatifs, une discrimination tarifaire prenant en compte les différences de situation entre les usagers ou les nécessités dictées par l'intérêt général ;

Considérant qu'une augmentation des participations familiales a été décidée par la Cnaf à compter du 1er septembre 2019, avec une augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;

Considérant que la commune doit délibérer afin d'appliquer ces participations pour continuer à percevoir la prestation de service unique.

La Caf a saisi la commune le 24 juin pour imposer une augmentation de 0,8% à compter de 2019 et chaque année.

La participation financière de la Caf sur l'exercice 2018 s'est élevée à hauteur de 334000€, ce qui constitue un enjeu financier élevé.

Les familles qui ont signé un contrat en septembre, vont devoir à nouveau l'actualiser en novembre puis en janvier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **FIXE** tarifs municipaux concernant les Etablissements d'accueil Petite Enfance (crèches collective et familiale) à compter du 1^{er} novembre 2019, puis du 1^{er} janvier 2020 comme indiqué dans le document annexé.

- **ABROGE** la délibération 2019-25 du 19 juin 2019 et son annexe pour les tarifs concernant les Etablissements d'accueil Petite Enfance (crèches collective et familiale).

2019-36: CONSTATATION D'EXTINCTION DE CREANCE

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1^{er} janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Par courrier parvenu en mairie le 8 août 2019, Madame le Comptable du Centre des Finances Publiques de Maurepas, comptable de la commune de Chevreuse, a informé la ville d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive des créances de la Ville. Madame le Comptable public sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette du débiteur d'un montant total de 1089,27€ portant sur des impayés relatifs à des prestations périscolaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de cette dette de 1089,27€.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019,

Ce dossier se situe dans le cadre d'un dossier de surendettement et le Conseil Municipal est plus en position de constat que de décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de constater l'effacement de la dette précitée se rapportant aux exercices 2016 et 2017 pour la somme de 1089,27 €.

- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6542.

2019-37: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que les crédits doivent être ajustés pour les deux sections afin de régulariser l'encaissement effectif de la soulte. D'autres équilibrages doivent également être effectués afin de corriger les imputations comptables de certains travaux.

- Remboursement de taxes d'urbanisme et travaux de démolition bâtiment 25 rue de Versailles (chapitre 67)
- Régularisation de la soulte : recette exceptionnelle en section de fonctionnement et intégration en dépense d'investissement du montant résiduel des travaux
- Equilibrage des travaux inscrits au chapitre 23

Pour ces raisons, il y a lieu de corriger le Budget primitif voté le 11 avril 2019.

Il est donc proposé d'affecter des crédits prévus en dépenses imprévues, en section de fonctionnement et d'investissement, d'augmenter le virement à la section d'investissement, les opérations par section s'équilibrant automatiquement, comme indiqué dans le tableau.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2019-15 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2018 du Budget principal ;

Vu la délibération 2019-17 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2019 du Budget principal ;

Le Conseil Municipal est appelé à voter la délibération qui modifie le budget primitif comme détaillé ;

Les différents motifs sont les suivants : Remboursement d'une taxe d'urbanisme indue, dépassement de l'estimation des travaux de démolition de l'ancienne perception, (ces travaux font l'objet d'un contentieux avec le cabinet d'architectes pour la construction du Pôle Petite Enfance et le sinistre du bâtiment communal adjacent.), régularisation de la soulte avec le Département dans le cadre d'un échange de voirie.

Les travaux du pignon de l'ancienne Perception font actuellement l'objet d'échanges avec le Trésor Public quant à sa section d'imputation suite à la démolition.

D. Lebrun regrette que le choix de la section de fonctionnement entraîne la non récupération de la TVA.

Mme le Maire tempère son inquiétude : on dispose d'un délai deux ans pour faire des régularisations. L'avocat de la ville sollicite le versement de provisions de la part des entreprises car le sinistre n'est pas considéré comme stable. Les pistes amiable et contentieuse sont simultanément explorées.

D. Lebrun s'inquiète de la date de livraison de la nouvelle crèche.

Mme le Maire est plus optimiste puisque dès cette semaine la décision portant résiliation du contrat avec l'architecte sera exécutoire et désignera le futur maître d'œuvre.

L. Arnould craint que la propriété intellectuelle du projet puisse être revendiquée par le 1^{er} architecte...

D. Lebrun suggère que le projet soit remanié.

Mme le Maire lui précise qu'en cas de changement du programme tel qu'exposé au sein du Document de Consultation des Entreprises, il existe un risque de perdre les financements publics. Ce qui pose problème aujourd'hui c'est la réalisation du projet suivi

Paraphe

du chantier. L'absence totale de l'architecte après le sinistre a confirmé son manque de professionnalisme.

D. Lebrun demande ce qui se passerait si un défaut de conception devait être décelé d'ici quelque temps ?

L'assurance « Dommage-Ouvrage » contractée spécifiquement par la Commune auprès de la SMABTP couvrirait les dépenses induites.

S. Cattanéo considère que la parcelle qui accueille le chantier est bien située mais qu'il conviendrait de revoir le projet afin de ne pas bloquer la zone avec le projet de la crèche.

Mme le Maire lui rappelle que le représentant de sa liste siégeant en commission travaux et à la Commission d'Appel d'Offres a toujours fait preuve d'objectivité et validé les projets qui lui ont été présentés.

S. Cattanéo précise sa position : il est d'accord pour maintenir le projet de la crèche mais souhaiterait l'intégrer dans un projet plus large.

Mme le Maire s'étonne qu'une tête de liste remette en cause la position d'un de ses représentants siégeant au sein de commissions municipales officielles.

S. Cattanéo déplore que ces points n'aient pas été abordés en conseil municipal.

Mme le Maire lui rappelle le rôle consultatif et préparatoire des commissions et pointe un problème de communication au sein de la liste « Chevreuse 2020 ».

P. Trinquier reproche à S. Cattanéo de ne pas avoir demandé l'examen de ces points en Conseil Municipal quitte à ce que cette étude intervienne a posteriori.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions (Sébastien CATTANEO et Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE la décision modificative budgétaire n° 1 - budget principal 2019, détaillée par chapitre, comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
67	Charges exceptionnelles	60 000,00			
022	Dépenses imprévues	-60 000,00	77	Produits exceptionnels	139 349,61
023	Virement à la section d'investissement	139 349,61			
	DEPENSES	139 349,61		RECETTES	139 349,61

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
23	Immobilisations en cours	223 734,61	021	Virement de la section de fonctionnement	139 349,61
020	Dépenses imprévues	-84 385,00			
	DEPENSES	139 349,61		RECETTES	139 349,61

Enfance-scolaire

2019-38: ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LE CIVISME

La ville poursuit son action en faveur du civisme et envisage d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme.

Dans le cadre des actions portées par son Centre de Loisirs, la ville de Chevreuse a amorcé une démarche d'éducation citoyenne en direction des enfants scolarisés en élémentaire, démarche qu'elle souhaite renforcer.

En s'appuyant sur des actions portées par la Commune :

- la prévention routière.
- le devoir de mémoire à travers les commémorations patriotiques (et le pavoisement des écoles).
- le domaine de l'environnement et du patrimoine.

Ces initiatives et celles portées par l'Education Nationale en élémentaire peuvent être regroupées dans un même support : le Passeport du citoyen, ainsi que celles qui pourront être développées ultérieurement.

Le civisme est un enjeu crucial dans notre pays. La difficulté consiste à répondre à l'attente considérable de nos concitoyens sur le terrain des valeurs. Le Passeport offre une solution tangible et consensuelle.

Il s'agit d'un parcours proposé à tous les élèves de CM1 et CM2, lesquels doivent valider un certain nombre d'actions tout au long de l'année :

- participer à des commémorations patriotiques.
- aller à la rencontre d'un aîné.
- connaître le patrimoine local.

Au début de l'année scolaire, on remet à chaque enfant un carnet qui lui présente l'ensemble des actions à réaliser.

Les enfants seront guidés par des « ambassadeurs du civisme », qui sont des acteurs reconnus de la vie locale (responsable associatif, pompier, élus, etc.).

Le passeport se construit autour de 5 piliers obligatoires :

Mémoire, Solidarité, Patrimoine, Protection des citoyens, Préservation de l'environnement.

C'est notamment avec les équipes scolaires qu'est décidé le calendrier des actions collectives.

Le Passeport doit inclure un panachage entre les actions collectives (à réaliser en classe) et les actions individuelles (sur le temps libre de l'élève).

Pour le pilier Solidarité, on peut envisager une action avec l'hôpital. Dans ce cas, l'un des responsables de l'EHPAD peut devenir ambassadeur du civisme.

Le Passeport du Civisme constitue une réponse concrète et locale à une cause nationale.

Le Passeport implique un grand nombre des habitants de la commune : enfants, parents d'élèves, acteurs associatifs, etc...

Le passeport citoyen est un des outils contribuant à valoriser et impliquer les enfants dans leur processus de citoyenneté. A travers ce parcours, l'enfant prend conscience des valeurs portées par la République, des possibilités d'engagement bénévole et de partage avec ses concitoyens, et des piliers jalonnant son parcours d'apprentissage du civisme à partager avec ses pairs, sa famille et l'échelon local de la République : la Commune.

Le montant de l'adhésion est fixé en fonction de nombre d'habitants de la commune et il s'élève à 500 euros pour la ville de Chevreuse. Par ailleurs, le règlement intérieur de l'Association des Maires pour le Civisme, précise dans son article 3 que le paiement de la cotisation se fait la première année au moment de l'adhésion, puis la deuxième et la troisième année s'effectueront à titre gracieux.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adhérer à cette association pour un montant de 500€ (pour 3 ans)
- De désigner les 2 représentants suivants auprès de l'association :
 - Laure Arnould et Bruno Garlej

L. Arnould présente le projet dans le détail.

D. Lebrun demande ce qu'en pensent les enseignants.

Ce corps a été concerté et y est très favorable.

Le lien aussi avec l'expo super-citoyens est évident ainsi qu'avec le milieu local associatif.

Chaque action peut se dérouler soit entre temps scolaire, périscolaire, temps individuel, en famille, en association.

D. Lebrun préconise de réaliser cette démarche en interne.

Mme le Maire précise que l'adhésion permet d'utiliser la maquette clé en mains, charge aux acteurs locaux de la décliner en l'adaptant aux spécificités communales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions (Sébastien CATTANEO et Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- AUTORISE la signature de cette convention et désigne Laure Arnould et Bruno Garlej comme représentants de la ville auprès de l'association des Maires pour le Civisme.

2019-39: VERSEMENT DES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que lors des vacances d'hiver (25/02 au 01/03/2019) et de printemps (29/04 au 03/05/2019) de l'année scolaire 2018-2019, la commune a organisé des stages thématiques pour les jeunes chevrotins âgés de 6 à 11 ans.

Ces stages ont permis une offre diversifiée, complémentaire aux activités de l'accueil de loisirs et aux séjours organisés sur ces mêmes périodes.

Les activités suivantes ont été proposées :

Vacances d'hiver : Comédie musicale, Multisports, Théâtre d'ombre et Judo

Vacances de printemps : Comédie musicale et Tennis

Les intervenants étaient des agents municipaux (Multisports et Judo) ou associatifs et mis à disposition par les associations concernées (ARC, ALC, Tennis).

Il a été convenu avec les associations mettant à disposition du personnel, qu'une subvention exceptionnelle de 435€ serait versée pour une semaine de stage.

Deux stages sur le thème « Comédie musicale » ont accueilli une vingtaine d'enfants de 6 à 10 ans pendant les périodes proposées, encadrés par une animatrice de l'association ARC (Accueil Rencontre Chevreuse).

Aussi, pour cette mise à disposition, il est nécessaire d'attribuer une subvention exceptionnelle calculée sur la base de 2 semaines x 435€ soit une subvention totale de 870€.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019,

Mme le Maire explique la reconduction de ce qui s'appelait « stages vacances » et précise que certaines activités n'ont pas rencontré le succès escompté.

(Catherine Dall'Alba ne prend pas part au vote)

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 870€ à l'association ARC (Accueil Rencontre Chevreuse) pour l'encadrement des 2 stages.

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2019 article 6574.

2019-40: AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA FIXATION DU TARIF DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS POUR L'EXERCICE 2018

Par circulaire préfectorale en date du 10 septembre 2019, la Préfecture des Yvelines précise que conformément aux dispositions de l'article R 212-9 du code de l'éducation, le Conseil Municipal est invité à émettre, comme chaque année, une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement applicable en 2018.

Cette proposition peut être :

- une augmentation
- une diminution

(Dans les 2 cas, il est nécessaire de préciser le pourcentage d'évolution ou de baisse désirée par rapport à l'année dernière)

- le maintien du taux mensuel de l'année 2017

Il appartiendra à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux conformément à l'article R212-9 du code de l'éducation.

Madame le Maire rappelle que le montant du taux de base de l'indemnité représentative de logement par mois, est fixé depuis 2012 à 234,00 €.

Il s'agit du taux de base et selon leur statut et leur situation familiale, les enseignants en bénéficient à hauteur de 20 % ou 25 %.

Madame le Maire rappelle également que la délibération de l'assemblée délibérante doit mentionner le pourcentage d'augmentation ou de diminution ou encore préciser le maintien du taux fixé en 2017.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019,

Le Préfet respecte l'obligation de consulter le Conseil Municipal puisqu'il s'agit d'une charge qui incombe au budget communal.

D. Lebrun trouve plus logique que l'indice de la construction, qui correspond mieux à la réalité, soit utilisé en référence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **PROPOSE** de maintenir pour 2018 le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à l'identique de celui de 2017.

- **PRÉCISE** que seul un enseignant a bénéficié de cette indemnité représentative de logement pour l'année 2017 et que celui-ci a été intégré professeur des écoles en septembre 2018.

- **PRÉCISE** qu'une prévision budgétaire de 1 000€ est inscrite au Budget Primitif 2018 de la Ville (art. 6556).

Social

2019-41: REFACTURATION DES REDUCTIONS ACCORDEES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL

Le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de l'application du Quotient familial, a décidé d'accorder des réductions sur les tarifs des activités périscolaires (sauf Navette scolaire et Aide aux devoirs) votés par le Conseil Municipal. Les modalités du Quotient familial (calcul des parts, revenus pris en compte et pourcentage des réductions accordées) ont été actualisées lors de la séance du conseil d'Administration du CCAS en date du 27 octobre 2016. Cette délibération 2016-14 du CCAS prévoit que ce dernier prend en charge la différence entre le tarif public et les réductions accordées selon le tableau adopté ci-dessous.

Entre x € mensuels	et x € mensuels	Une réduction de x % est consentie
625	Au-delà	0
594	624	15
563	593	30
531	562	40
500	530	50
469	499	60
438	468	70
En deçà	437	Etude spécifique

Chaque fin d'année civile, un état recensant les activités et leur nombre ayant fait l'objet d'une réduction lors de l'année scolaire précédente est établi afin de permettre la refacturation par la Commune auprès du CCAS, conformément aux inscriptions budgétaires prévues réciproquement sur le budget de chaque collectivité.

Le Conseil Municipal a délibéré le 26 janvier 1978 pour décider que toutes les réductions de cantine scolaire accordées aux familles suivant le Quotient seraient réclamées en fin d'année scolaire au Bureau d'Action Sociale (prédécesseur du CCAS).

A la demande du Centre des Finances publiques de Maurepas, la délibération pré-citée ne s'appliquant que pour les repas, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe de cette refacturation, pour l'ensemble des activités périscolaires (sauf Navette scolaire et Aide aux devoirs) faisant l'objet d'une réduction. En effet, les inscriptions budgétaires réciproques ne sont pas considérées comme pièces justificatives pour valider ces opérations de refacturation.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019,

La délibération à abroger date de 1978 ! Cela veut dire que depuis 40 ans la Perception s'en est contenté sans analyser précisément les activités concernées...

Ce dispositif permet d'isoler comptablement les montants consacrés à la refacturation du ccas.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la refacturation de la différence entre le tarif public et les réductions accordées.

Paraphe

11



- **PRECISE** les imputations budgétaires ainsi qu'il suit :
Recette pour le budget de la commune : chapitre 74 - Dotation et participations ; article 7478 - participation du CCAS
Dépense pour le CCAS : chapitre 65 - Autres charges de la gestion courante ; article 658 - Autres charges.

- **ABROGE** la délibération « réduction sur repas cantine scolaire » en date du 26 janvier 1978.

Travaux

2019-42: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Mme le Maire donne lecture du projet de convention :

« ENTRE d'une part,

Le Département des Yvelines, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 28 juin 2019; ci-après dénommé « le Département ».

ET d'autre part,

La Commune de Chevreuse, représenté par Mme le Maire, dûment habilitée par délibération du 02 octobre 2019; ci-après dénommé « la Commune ».

EXPOSE DES MOTIFS

Faisant suite à différents courriers des habitants du hameau de Trottigny relatifs à la dangerosité de ce secteur, la commune a sollicité les services du Département afin de réaliser une étude permettant de rechercher des solutions visant à améliorer la sécurité routière dans cette zone située hors agglomération de la commune de Chevreuse

En conséquence, au titre du programme 2019 de Sécurité Routière le long des routes départementales, le Département a prévu un aménagement au niveau du carrefour avec le hameau de Trottigny le long de la RD13.

Le parti pris retenu est de donner à cet endroit un caractère plus urbain puis de classer in fine cette zone en agglomération en fixant la vitesse de traversée à 50 km/h.

La commune a fait savoir son souhait de porter la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'aménagement notamment pour des raisons de coordination mais aussi de rapidité de réalisation et ce compte tenu de l'attente forte des riverains du hameau.

Le Département et la Commune reconnaissent l'intérêt technique à réaliser les travaux dans le cadre du marché d'entretien et d'investissement attribué par la Commune de Chevreuse à son bailleur de travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser des travaux d'aménagement du carrefour de la RD 13 et de ses abords au niveau du hameau de Trottigny, entre le PR 18+170 et le PR 18+440, et de définir les modalités de participation financière du département pour cet aménagement.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Le Département assure les études de cet aménagement.

La Commune porte la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et pour ce faire, désignera un maître d'œuvre dont la mission sera la suivante :

- o Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)
- o Ordonnancement - coordination - Pilotage du Chantier (OPC)

Paraphe

12

o Assistance apportée au maître de l'Ouvrage lors des opérations de Réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)

La Commune et le Département s'engagent à désigner un interlocuteur unique et clairement identifié pour représenter chaque collectivité lors du déroulé de l'opération. En particulier, la Commune s'engage à assurer le pilotage du maître d'œuvre. Le représentant du Département sera invité aux réunions de chantier mais sa présence ne sera en aucun cas obligatoire et il ne disposera d'aucune prérogative en matière de pilotage des intervenants.

La Commune s'engage à faire diligence à toute demande du Département d'organisation de réunion associant les représentants des deux collectivités.

La Commune s'engage à transmettre au représentant du Département toute demande de contrôle et d'essais sur les ouvrages exécutés afin de vérifier qu'ils sont conformes aux exigences prescrites ; en particulier, les contrôles de fabrication et mise en œuvre des enrobés seront ainsi à produire et transmettre au représentant du département.

La Commune s'engage à répondre aux sollicitations du Département pendant la période de garantie de parfait achèvement pour solliciter toute reprise d'imperfections ou malfaçons observées à l'issue de la réception des travaux.

Les missions de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont prises en charge intégralement par la Commune sans donner lieu à rémunération.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'ensemble des prestations liées à la réalisation de l'aménagement global seront à prendre en compte par la Commune à savoir notamment :

La signalisation de chantier inhérente aux travaux, la réalisation des travaux, la création des ouvrages d'assainissement et les modifications nécessaires, la création de trottoirs y compris bordures et caniveaux, les reprises de chaussée au niveau des caniveaux neufs, la mise en œuvre des structures de trottoirs et des revêtements de trottoir, le mobilier urbain, la signalisation horizontale, la signalisation verticale, toutes autres prestations nécessaires à la mise en service de l'aménagement.

Il est précisé que les études et les modifications du réseau d'éclairage public ne sont pas comprises dans cette convention.

ARTICLE 4 - PROCEDURES PREALABLES ET OPERATIONS PREPARATOIRES

La Commune prendra toutes dispositions de désignation d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé selon les dispositions réglementaires en vigueur (décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003), procédera dans le même temps aux démarches réglementaires prévues par l'article 554-23 du code de l'environnement.

Concernant les exploitants de réseaux dans le périmètre du chantier :

La consultation du télé service « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr », l'élaboration et transmission exhaustive des déclarations du projet et le cas échéant renouvellement si délai de validité atteint, le recueil des informations sur les emplacements des ouvrages et contraintes éventuelles, le marquage piquetage des ouvrages, les investigations complémentaires de géolocalisation si ouvrages non connus avec une précision de classe A.

La Commune engagera tant que de besoin des réunions avec les concessionnaires concernés

L'ensemble des opérations correspondantes sera pris en charge intégralement par la Commune et intégré dans son planning d'opération, soit de manière préalable, soit de manière coordonnée en concertation avec le coordonnateur sécurité.

ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX, SECURITE, SIGNALISATION DE CHANTIER

Avant le démarrage des travaux, la commune prendra un arrêté modifiant le classement de cette section (PR 18+170 à PR 18+440) située hors agglomération pour la classer désormais en agglomération. Une fois cet arrêté de classement signé, l'ensemble des dispositions envisagées pour l'exploitation sous chantier (accès, restriction de

Paraphe



stationnement, de circulation) devront être soumis à l'avis du département. Sur ces bases la commune prendra un arrêté réglementant temporairement les circulations sur cette zone de travaux.

La Commune dressera un programme prévisionnel de l'ensemble des travaux et de l'impact généré sur le domaine public.

Un phasage précis sera élaboré en concertation avec les services départementaux gestionnaires de la voirie.

La signalisation mise en œuvre sur la zone de chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I -(deuxième et huitième parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (manuel du chef de chantier).

La Commune aura la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier, ainsi que de sa surveillance, de jour comme de nuit et l'ensemble des déplacements et modifications de signalisations nécessaires à l'exploitation de chantier dans des conditions sécurisées.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant global de l'aménagement du carrefour, y compris les études du projet, est estimé à 136 634,00 € HT (soit 163 960,80 € ttc) tel qu'il résulte du détail estimatif joint en annexe 3 à la présente convention.

La part de chacun est fixée d'un commun accord à 68 317,00 HT, ce montant étant issu d'une clé de répartition opérée prix par prix.

La part du Département est donc de 68 317,00 HT elle représente la participation maximum et sera versée uniquement sur présentation des métrés justificatifs correspondant à l'emprise des travaux définie en annexe 2 à la présente convention.

Le département règlera sa participation en 2 fois :

- 50% sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux d'aménagement du carrefour, soit 34 415,50 € HT;

- le solde, après la réception des travaux et levées des réserves formulées à réception le cas échéant, et sur présentation des justificatifs de la dépense effectuée par la Commune, dans la limite du montant maximum fixé 34 415,50 € HT.

Le Département s'engage à verser la somme due à la Commune dans un délai de deux mois suivant la réception d'un titre de perception émis par son comptable.

La Commune fera l'avance de TVA et conservera donc à ce titre la totalité des sommes qu'il aura perçues au titre du FCTVA.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX - GESTION ULTERIEURE

A l'issue du chantier, une réception contradictoire des travaux de réfection des chaussées sera effectuée en présence d'un représentant de la Commune et d'un représentant du Département, sous la forme de la signature d'un procès-verbal de réception des ouvrages.

La reprise en gestion finale par le département des chaussées de la RD 13 s'effectuera à la levée des éventuelles réserves émises à l'occasion de la réception.

Les trottoirs, ilots et les équipements de la route (signalisation verticale, mobiliers urbains...) relèveront d'une gestion ultérieure par la commune qui en assurera la surveillance et l'entretien.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification par le Département à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, et est valable jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages réalisés.

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties au cours de sa validité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles. »

Elle sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin d'être habilitée à la signature de cette convention.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission travaux du 17 septembre 2019,

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 25 septembre 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la signature de cette convention.

2019-43: RETROCESSION DES RESEAUX D'EAUX USEES DE LA COPROPRIETE « LES HAUTS DE CHEVREUSE »

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par contrat de délégation de service public en date du 1er mars 2011, le délégataire (Suez eaux France sise 16 place d'Iris Tour CB 21 - 92040 Paris La Défense), représentée par le chef d'agence de Bures sur Yvette (rue de la Guyonnerie) au sein de l'entreprise régionale Sud Ile de France, établie au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, est chargé de la gestion du service de l'assainissement sur la totalité du territoire de la commune de Chevreuse.

Or, les copropriétaires de la résidence des hauts de Chevreuse sont en cours de remise en état complète des réseaux d'assainissement d'eaux usées à leur charge. A ce titre la société SEA intervient du 23 septembre au 04 octobre 2019 aux fins de réfection et d'entretien de la dernière partie pour un montant de 26 888,51 €.

Aussi, la copropriété sollicite l'intégration des réseaux Eaux Usées précités dans le périmètre public suite :

- Au résultat positif du passage caméra
- A la remise en état complet des réseaux
- Au contrôle de ces travaux et leur réception par le délégataire

Mme le Maire précise que ces installations d'assainissement collectif n'ont fait l'objet d'aucune observation qui pourrait s'opposer à leur intégration dans le périmètre des ouvrages de la ville mais que la délibération proposée ne sera exécutée que sous réserve que les travaux engagés par la copropriété soient terminés et qu'un regard (dimension 40/40cm) soit posé entre le réseau principal et la limite de chaque propriété.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission travaux du 17 septembre 2019,

Ce dossier a été ouvert en 2003 mais l'intérieur du lotissement n'a pas été repris à l'époque.

Les nouveaux travaux réalisés avant rétrocession permettront une inclusion dans contrat d'entretien avec Suez au titre de la délégation de service public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'intégration de nouveaux ouvrages au périmètre de la délégation du service public de l'assainissement à savoir le réseau d'assainissement collectif (eaux usées/eaux pluviales) de la Résidence des Hauts de Chevreuse.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Anne Héry - Le Pallec'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHEVREUSE' at the top and '(Yvelines)' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a figure. There are two small stars on either side of the emblem.